



C O M M U N E D E
PRANGINS

**Règlement communal sur l'évacuation et
l'épuration des eaux**

Table des matières

TITRE I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1	Objet – bases légales.....	4
Article 2	Planification	4
Article 3	Périmètre du réseau d'égouts	4
Article 4	Evacuation des eaux.....	4
Article 5	Champ d'application	5
TITRE II	ÉQUIPEMENT PUBLIC	5
Article 6	Définition.....	5
Article 7	Propriété - Responsabilité.....	5
Article 8	Réalisation de l'équipement public.....	5
Article 9	Droit de passage.....	5
Article 10	Travaux sur les collecteurs publics	5
TITRE III	ÉQUIPEMENT PRIVÉ	6
Article 11	Définition.....	6
Article 12	Propriété – Responsabilité	6
Article 13	Droit de passage.....	6
Article 14	Prescriptions de construction	6
Article 15	Obligation de raccorder ou d'infiltrer	6
Article 16	Contrôle municipal	6
Article 17	Reprise.....	7
Article 18	Adaptation du système d'évacuation.....	7
Article 19	Fouilles	7
TITRE IV	PROCÉDURE D'AUTORISATION	7
Article 20	Demande d'autorisation	7
Article 21	Eaux artisanales ou industrielles	7
Article 22	Transformation ou agrandissement.....	8
Article 23	Epuraton des eaux hors périmètre du réseau d'égout	8
Article 24	Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle.....	8
Article 25	Eaux claires.....	8
Article 26	Octroi du permis de construire	8
TITRE V	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8
Article 27	Construction.....	8
Article 28	Conditions techniques.....	9
Article 29	Raccordement	9
Article 30	Eaux pluviales.....	9
Article 31	Prétraitement.....	9
Article 32	Artisanat et industrie	9
Article 33	Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie).....	10
Article 34	Contrôle des rejets (artisanat et industrie).....	10
Article 35	Cuisines collectives et restaurants	10
Article 36	Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	10
Article 37	Garages privés.....	10
Article 38	Piscines.....	10
Article 39	Contrôle et vidange	11
Article 40	Déversements interdits.....	11
Article 41	Suppression des installations privées.....	11
TITRE VI	TAXES	11
Article 42	Dispositions générales.....	11
Article 43	Taxe unique de raccordement EU + EC.....	12
Article 44	Taxe unique de raccordement EU ou EC.....	12

Article 45	Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC.....	12
Article 46	Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC.....	12
Article 47	Taxe annuelle d'épuration	12
Article 48	Défalcation	12
Article 49	Taxe annuelle spéciale	13
Article 50	Réajustement des taxes annuelles	13
Article 51	Bâtiments isolés – installations particulières	13
Article 52	Affectation - Comptabilité.....	13
Article 53	Exigibilité des taxes	13
TITRE VII	DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS	14
Article 54	Exécution forcée.....	14
Article 55	Hypothèque légale	14
Article 56	Recours.....	14
Article 57	Infractions	14
Article 58	Réserve d'autres mesures	14
Article 59	Abrogation.....	15
Article 60	Entrée en vigueur	15
ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX		17

Titre I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet – bases légales

¹ Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.

² Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.

Article 2 Planification

La Municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) soumis à l'approbation du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (ci-après : le Département) par l'intermédiaire de la Direction générale de l'environnement (ci-après : la DGE).

Article 3 Périmètre du réseau d'égouts

¹ Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds (bâtis ou non) classés en zone constructible selon le plan d'affectation et, en dehors de cette zone, les fonds bâtis dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité.

² Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.

Article 4 Evacuation des eaux

¹ Dans le périmètre du réseau d'égouts, les équipements publics et privés d'évacuation des eaux sont conçus selon le système séparatif.

² Les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».

³ Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».

⁴ Sont notamment considérées comme eaux claires :

- a. les eaux de fontaines;
- b. les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur;
- c. les eaux de drainage;
- d. les trop-pleins de réservoirs;
- e. les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables, telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc.

⁵ Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol, après obtention d'une autorisation du Département.

⁶ Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés, après l'obtention d'une autorisation du Département.

⁷ Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peut être supportée par le cours d'eau eu égard aux rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs et faire l'objet d'une autorisation du Département.

Article 5 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

² Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtés par le Département et par les articles 23 et 24 ci-après.

Titre II ÉQUIPEMENT PUBLIC

Article 6 Définition

¹ L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux provenant des fonds raccordables.

² Il est constitué :

- a. d'un équipement de base comprenant la station centrale d'épuration et ses ouvrages annexes ainsi que les canalisations de transport, en principe hors zone constructible ;
- b. d'un équipement général comprenant les canalisations de concentration et leurs ouvrages annexes, en principe hors zone constructible ;
- c. d'un équipement de raccordement comprenant les canalisations destinées à relier les divers biens-fonds à l'équipement général. Dans certains cas et sous conditions, cet équipement peut être considéré comme privé.

Article 7 Propriété - Responsabilité

¹ La Commune de Prangins est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la Municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement régulier.

² Dans les limites du Code des obligations, la Commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 8 Réalisation de l'équipement public

¹ La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PGEE ; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique, qui font notamment distinction des ouvrages faisant partie de l'équipement de base, de l'équipement général et de l'équipement de raccordement.

² L'équipement public est construit, selon les besoins, en une ou plusieurs étapes.

Article 9 Droit de passage

La Commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

Article 10 Travaux sur les collecteurs publics

Aucune réclamation n'est recevable pour les inconvénients qui accompagnent normalement l'exécution par la Commune des travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc.) moyennant que ces travaux soient conduits avec la célérité désirable.

Titre III ÉQUIPEMENT PRIVÉ

Article 11 Définition

¹ L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public (cf. schéma annexé).

² Le cas échéant, les installations de prétraitement et de relevage font également partie de l'équipement privé.

Article 12 Propriété – Responsabilité

¹ L'équipement privé, même situé sous le domaine public et jusqu'au raccordement sur le réseau public, appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, le fonctionnement et l'entretien régulier.

² Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Article 13 Droit de passage

¹ Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien.

² Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 14 Prescriptions de construction

Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.

Article 15 Obligation de raccorder ou d'infiltrer

¹ Le propriétaire d'un bâtiment compris dans le périmètre du réseau d'égouts est tenu de conduire ses eaux usées au point de raccordement fixé par la Municipalité.

² Les eaux claires devront être infiltrées par l'intermédiaire d'une installation adéquate, après obtention des autorisations nécessaires. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, elles seront conduites au point de raccordement fixé par la Municipalité, si nécessaire après rétention.

³ La rétention des eaux claires est obligatoire pour les nouvelles constructions dès que le débit de sortie dépasse 20 litres par seconde et par hectare [l/s*ha] de la surface brute de la parcelle.

⁴ La Municipalité peut exiger de la rétention des eaux claires lors de transformations.

Article 16 Contrôle municipal

¹ La Municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité.

² La Municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défectuosité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.

Article 17 Reprise

Si des ouvrages faisant partie de l'équipement privé font ultérieurement fonction d'équipement public, la Commune procède à leur reprise, en cas de désaccord, pour un prix fixé à dire d'expert. L'équipement repris doit être conforme aux règles en vigueur au moment de la reprise, faute de quoi, la mise en conformité est à charge du propriétaire.

Article 18 Adaptation du système d'évacuation

Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée leurs eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leur frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; le cas échéant, dans un délai fixé par la Municipalité.

Article 19 Fouilles

¹ Lorsque les travaux portent atteinte ou occasionnent des dommages aux voies publiques, trottoirs, places, etc., l'auteur des travaux est tenu responsable et doit faire les réparations à ses frais conformément aux directives de l'administration communale et payer, le cas échéant, le dommage.

² La Municipalité peut exiger le dépôt d'une garantie avant le commencement des travaux.

Titre IV PROCÉDURE D'AUTORISATION

Article 20 Demande d'autorisation

¹ Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la Municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à une canalisation publique, le propriétaire présente à la Municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

² Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grilles, fosses, ouvrages d'infiltration, de rétention, chambres de visite, séparateurs, stations de pompage, etc.). Le propriétaire doit aviser la Municipalité de la mise en chantier.

³ La Municipalité vérifie l'adéquation du mode d'évacuation, sur la base du PGEE. Elle peut exiger un essai d'infiltration.

⁴ A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, le propriétaire est tenu d'aviser la Municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bien facture des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

⁵ Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la Municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Article 21 Eaux artisanales ou industrielles

¹ Les entreprises artisanales ou industrielles doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit ou non déjà raccordé à l'équipement public.

² Les entreprises transmettront au Département, par l'intermédiaire de la Municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Article 22 Transformation ou agrandissement

En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises industrielles, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 20 et 21.

Article 23 Epuration des eaux hors périmètre du réseau d'égout

¹ Lorsque la Municipalité estime qu'une construction, génératrice d'eaux usées, est située hors du périmètre du réseau d'égout, donc non raccordable à la station d'épuration centrale, elle transmet au Département une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

² Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec les coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 : 25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existants. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

³ Si des transformations ou un agrandissement sont envisagés, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux. Dans un tel cas, ou lorsqu'une nouvelle construction est projetée, la Municipalité prendra préalablement contact avec le Service en charge de l'aménagement du territoire, afin de définir la procédure à suivre.

Article 24 Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

¹ Lorsque, selon l'article 23, le Département reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égouts. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

² L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égouts, sont à la charge du propriétaire.

Article 25 Eaux claires

¹ Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

² Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Article 26 Octroi du permis de construire

La Municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 23 et 24, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Titre V PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 27 Construction

¹ Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

² Les canalisations d'eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celles des conduites du réseau d'eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.

Article 28 Conditions techniques

¹ Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d'étanchéité en vigueur.

² Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

³ Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.

⁴ La Municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.

⁵ Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l'équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.

Article 29 Raccordement

¹ Le raccordement de l'équipement privé doit s'effectuer sur les canalisations publiques dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur la canalisation publique.

² Le raccordement doit s'effectuer par-dessus la canalisation publique et y déboucher dans le sens de l'écoulement. L'article 20 demeure réservé.

Article 30 Eaux pluviales

¹ En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surfaces doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d'eaux claires, selon les modalités et à un emplacement approuvé par la Municipalité.

² Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface à la canalisation publique doivent être munis d'un sac-dépotoir avec grille et coupe-vent, d'un type admis par la Municipalité.

Article 31 Prétraitement

¹ Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.

² En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur du bâtiment, celle-ci est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.

Article 32 Artisanat et industrie

¹ Les caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales ou industrielles doivent correspondre en tout temps aux exigences de l'Ordonnance sur la protection des eaux, ainsi qu'aux prescriptions particulières du Département.

² Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans une canalisation publique.

³ La Municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant de bâtiments évacuant à la canalisation publique des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.

⁴ Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées est annoncée au Département et à la Municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant.

⁵ Le Département prescrit les mesures éventuelles à prendre.

Article 33 Plan des travaux exécutés (artisanat et industrie)

Un exemplaire des plans des travaux exécutés est remis par le propriétaire à la Municipalité et au Département. Les différents réseaux d'eaux claires, d'eaux usées ménagères, d'eaux sanitaires, d'eaux artisanales ou industrielles, doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.

Article 34 Contrôle des rejets (artisanat et industrie)

Le Département ou la Municipalité peuvent en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales applicables en matière de rejets.

Article 35 Cuisines collectives et restaurants

Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers, entreprises et restaurants) doivent être prétraitées par un séparateur de graisses, conformément aux prescriptions du Département. Les articles 21 et 31 sont applicables.

Article 36 Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage

Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées conformément aux prescriptions du Département. Les articles 21 et 31 sont applicables.

Article 37 Garages privés

¹ L'évacuation des eaux des garages collectifs doit être conforme aux normes des associations professionnelles (SN 592 000 Evacuation des eaux des biens-fonds) et aux prescriptions du Département.

² Pour les garages individuels ou familiaux, 2 cas sont en principe à considérer :

- a. l'intérieur du garage est dépourvu de grille d'écoulement : le radier doit être étanche et faire rétention en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans la canalisation publique des eaux claires.
- b. l'intérieur du garage dispose d'une grille d'écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être déversées dans la canalisation publique des eaux usées, conformément aux directives de la Municipalité.

³ S'il n'est pas possible d'exclure un risque d'écoulement depuis l'intérieur du garage dans une grille extérieure d'eaux claires, des mesures seront prises pour retenir une fuite accidentelle d'hydrocarbures, par exemple à l'aide d'un dépotoir muni d'un coude plongeant.

Article 38 Piscines

¹ La vidange d'une piscine s'effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans une canalisation d'eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine, avec des produits chimiques, sont conduites dans une canalisation d'eaux usées.

² L'installation éventuelle d'un dispositif électrolytique (Cuivre / Argent) de traitement des eaux de piscine, à usage familial, est soumise à l'adjonction d'un prétraitement pour les eaux résiduaires issues du lavage des filtres. Pour ce type de dispositif, un contrat d'entretien est exigé et une copie sera adressée à la DGE, section assainissement industriel.

Article 39 Contrôle et vidange

¹ La Municipalité contrôle la construction des installations particulières d'épuration des eaux usées ménagères, tient à jour un répertoire et contrôle que leurs détenteurs soient au bénéfice d'un contrat de vidange avec une entreprise spécialisée.

² La Municipalité contrôle également la construction et le bon fonctionnement des installations privées de relevage des eaux usées, qu'elle peut soumettre à l'obligation d'un contrat d'entretien.

³ La Municipalité contrôle la construction des séparateurs d'hydrocarbures et des séparateurs de graisses. Elle détermine la fréquence des vidanges en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange spécialisée.

⁴ La Municipalité signale au Département les cas de construction ou de dysfonctionnement graves des installations et ordonne les mesures propres à remédier à ces défauts.

Article 40 Déversements interdits

Il est interdit d'introduire des déchets liquides ou solides, même broyés, dans les canalisations ; ceux-ci seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Sont notamment concernés :

- a. les déchets ménagers ;
- b. les huiles et graisses ;
- c. les médicaments ;
- d. les litières d'animaux domestiques ;
- e. les produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- f. le purin, jus de silo, fumier ;
- g. les résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- h. les produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sables, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, etc.) ;
- i. les produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs de graisse et d'essence, etc.

Article 41 Suppression des installations privées

¹ Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la Municipalité.

² Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

³ Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

Titre VI TAXES

Article 42 Dispositions générales

¹ Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a. d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou claires (art. 43 et 45 ci-après) ;
- b. d'une taxe annuelle d'entretien des canalisations (art. 46) ;
- c. d'une taxe annuelle d'épuration (art. 47) ;

d. d'une taxe annuelle spéciale, cas échéant (article 49).

² La construction et l'exploitation de piscines ne sont pas soumises à ces taxes.

³ La perception de ces contributions est réglée pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Article 43 Taxe unique de raccordement EU + EC

¹ Pour tout bâtiment ou bien-fonds nouvellement raccordé directement ou indirectement aux canalisations publiques d'eaux usées (EU) et d'eaux claires (EC), il est perçu conformément à l'annexe une taxe unique de raccordement.

² Cette taxe est exigible du propriétaire, sous forme d'acompte lors de l'octroi de l'autorisation de raccordement (art. 20 et 21, ci-dessus).

³ La taxation définitive, acompte déduit, intervient dès le raccordement effectif.

Article 44 Taxe unique de raccordement EU ou EC

¹ Lorsqu'un bâtiment ou un bien-fonds nécessite exclusivement d'être raccordé aux canalisations publiques d'EC ou d'EU, la taxe de raccordement prévue à l'article 43 et 45 est réduite aux conditions de l'annexe.

² L'article 43, alinéa 2 et 3 sont applicables.

Article 45 Réajustement de la taxe unique de raccordement EU + EC

¹ En cas de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment déjà raccordé aux canalisations publiques d'eaux usées et/ou claires, la taxe unique de raccordement EU+EC est réajustée aux conditions de l'annexe.

² Tout bâtiment reconstruit après démolition complète et volontaire d'immeubles préexistants est assimilé à un nouveau raccordement.

³ Tout bâtiment reconstruit après sinistre ou démolition partielle d'immeubles préexistants est assimilé à un cas de transformation.

Article 46 Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU et/ou EC

¹ Pour tout bâtiment ou bien-fonds raccordé directement ou indirectement aux canalisations EU et/ou EC, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'entretien aux conditions de l'annexe.

² Les surfaces imperméabilisées (y compris les routes) raccordées aux canalisations publiques sont soumises à la taxe annuelle d'entretien des canalisations.

Article 47 Taxe annuelle d'épuration

Pour tout bâtiment dont les eaux usées aboutissent directement ou indirectement aux installations collectives d'épuration, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'épuration aux conditions de l'annexe.

Article 48 Défalcation

¹ Tout propriétaire est en droit de requérir la défalcation d'eau utilisée à des fins professionnelles, industrielles ou privées, qui n'impliquent ni retour aux eaux usées ni épuration. Une demande doit être soumise à la Municipalité avant travaux.

² Une telle défalcation n'entre en considération que moyennant le recours à un compteur distinct, fourni et posé par les services industriels, aux frais de l'intéressé.

Article 49 Taxe annuelle spéciale

¹ En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, il est perçu une taxe annuelle spéciale auprès des intéressés. Elle est en particulier due par les exploitations dont la charge polluante en moyenne annuelle est supérieure à 100 EH en demande biochimique en oxygène (DBO), demande chimique en oxygène (DCO), phosphore ou matière en suspension et par celles qui sont dans l'impossibilité de mettre en place un prétraitement adéquat (par exemple séparateurs à graisses pour les restaurants). La taxe annuelle spéciale est calculée en fonction du nombre d'équivalent-habitants.

² Le montant de la taxe est fixé par la Municipalité en fonction des coûts d'épuration.

³ En principe, la charge polluante est déterminée par l'inventaire des eaux industrielles, sauf dans les cas spéciaux (hôtels, restaurants, écoles, etc.), où elle est calculée selon les directives du VSA. Les services communaux, en collaboration avec l'Association intercommunale, tiennent à jour cet inventaire et procèdent à des contrôles. Les expertises demandées par le propriétaire sont à sa charge.

⁴ Les propriétaires d'immeubles soumis à la taxe annuelle spéciale peuvent être autorisés par la Municipalité à installer à leur frais une station de mesure et d'analyse de la charge polluante des eaux rejetées dans les eaux usées. Dans ce cas, la taxation est opérée en tenant compte de mesures relevées par la station ; les services communaux ou ceux de l'Association intercommunale procèdent au contrôle et au relevé de cette station.

⁵ Le montant total des taxes annuelles d'épuration (art. 47) et spéciales (art. 49) à payer par une exploitation industrielle ou artisanale ne peut être supérieur au coût effectif d'épuration de ses EU.

Article 50 Réajustement des taxes annuelles

Les taxes annuelles prévues aux articles 46 à 49 font cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Article 51 Bâtiments isolés – installations particulières

Lors de la mise hors service d'installations particulières et lorsque aucune taxe de raccordement n'a été perçue, les contributions prévues dans le présent chapitre deviennent applicables au propriétaire.

Article 52 Affectation - Comptabilité

¹ Le produit des taxes et émoluments de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des canalisations communaux EU et EC, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

² Le produit des taxes annuelles d'entretien est affecté à la couverture des dépenses d'intérêts, d'amortissement et d'entretien du réseau EU et EC, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

³ Le produit des taxes annuelles d'épuration et spéciales est affecté à la couverture des frais qui découlent de l'épuration communale ou de l'épuration par l'Association intercommunale, ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

⁴ Les recettes des taxes et émoluments prélevés au titre de l'évacuation et de l'épuration des eaux doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes affectées.

Article 53 Exigibilité des taxes

Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'année en cours est responsable du paiement des taxes prévues aux articles 46 à 49 au moment où elles sont exigées. En cas de vente d'immeuble ou de location (si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la location du ou des compteurs et de la consommation d'eau et, par conséquent, des taxes ci-dessus), le relevé peut être demandé à la Commune et une facturation intermédiaire effectuée.

Titre VII DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Article 54 Exécution forcée

¹ Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement.

² Ces frais font l'objet d'un recouvrement auprès du responsable ; la Municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies de recours. La décision est susceptible de recours auprès du Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, conformément à la Loi sur la procédure administrative (LPA).

³ La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP).

Article 55 Hypothèque légale

¹ Le paiement des taxes, ainsi que le recouvrement des frais de mesures exécutées d'office en application de l'article 54, sont garantis par une hypothèque légale privilégiée, conformément à l'article 74 de la Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP).

² L'hypothèque légale d'un montant supérieur à CHF 1'000.- est inscrite au registre foncier. La réquisition d'inscription doit être déposée dans un délai d'un an dès la première décision fixant le montant de la créance ou dès l'échéance, si celle-ci est postérieure. En cas de recours, l'hypothèque est inscrite provisoirement sur la base de la décision attaquée.

Article 56 Recours

Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a. dans les trente jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique ;
- b. dans les trente jours, à la Commission Communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

Article 57 Infractions

¹ Toute infraction au présent règlement ou à une décision d'exécution est passible d'amende jusqu'à CHF 500.-, et CHF 1000.- en cas de récidive ou d'infraction continuée.

² La poursuite et le recours s'exercent conformément à la Loi sur les contraventions.

³ La poursuite selon les lois cantonales ou fédérales est réservée.

Article 58 Réserve d'autres mesures

¹ La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice au droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

² En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 31 et 32 et relatif à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charge des industries ou artisanats n'ayant pas respectés lesdites conditions.

Article 59 Abrogation

Le présent règlement abroge le Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux du 11 décembre 2003.

Article 60 Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et l'approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'article 94, alinéa 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 25 octobre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique



Dominique-Ella Christin



La secrétaire



Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 23 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

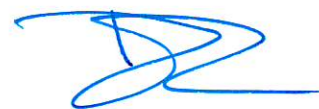
La présidente



Giovanna Bachmann



La secrétaire

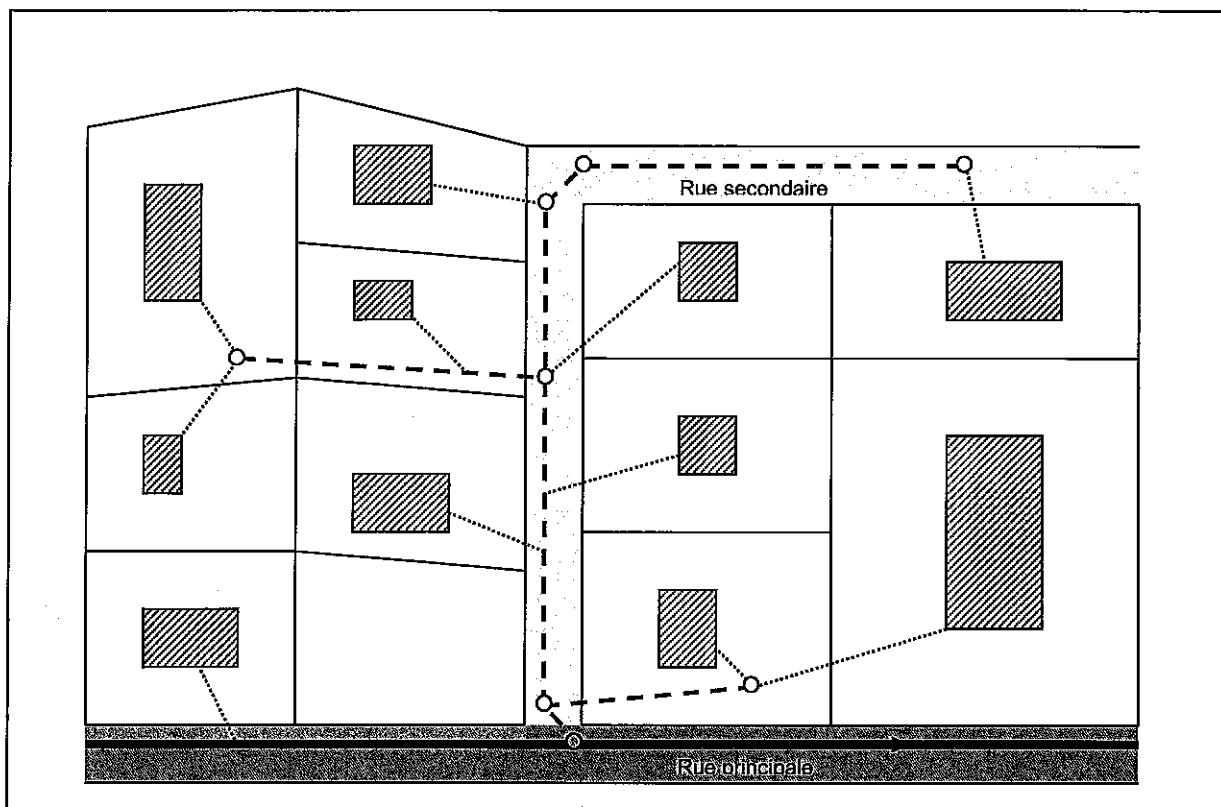
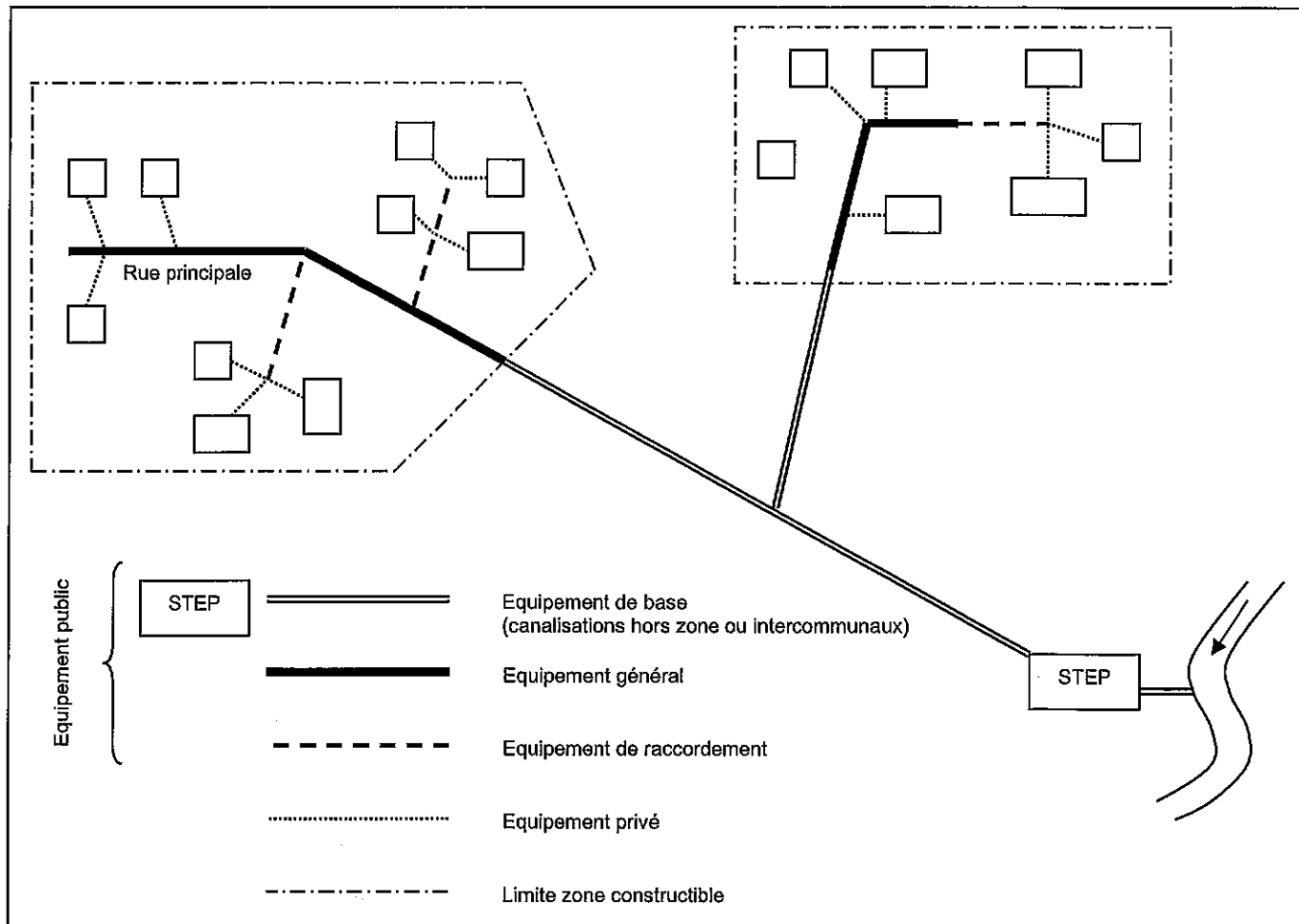


Dominique Rogers

Approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le **13 OCT. 2022**



DEFINITION DES EQUIPEMENTS



DGE / DIREV / ASS /

ANNEXE AU REGLEMENT SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de maximum CHF 36.00** par mètre carré de surface brute utile aux planchers.
- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC de maximum CHF 5.00** par mètre carré de surface imperméabilisée (toit, accès, parkings, etc.).
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EU de maximum CHF 1.00** par mètre cube d'eau consommée.
- **Taxe annuelle d'entretien des canalisations EC de maximum CHF 1.60** par mètre carré de surface imperméabilisée (toit, accès, parkings, etc.).
- **Taxe annuelle d'épuration de maximum CHF 2.00** par mètre cube d'eau consommée.

La Municipalité est autorisée à modifier les taxes annuelles en fonction des résultats d'exploitation, mais aux maximums mentionnés ci-dessus.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 25 octobre 2021

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La syndique

Dominique-Ella Christin



La secrétaire

Poona Mahshoor

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 23 mars 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La présidente

Giovanna Bachmann



La secrétaire

Dominique Rogers

Approuvé par le chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité, le **13 OCT. 2022**

